

Projet de décret fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National de l'Initiative pour la transparence dans les Industries Extractives (CN-ITIE)

RAPPORT DE PRESENTATION

L'adhésion du Sénégal à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries extractives (ITIE) en 2013, a permis de renforcer la bonne gouvernance du secteur extractif de manière qualitative et traduit la volonté du Gouvernement à poursuivre les réformes nécessaires pour améliorer la gouvernance du secteur.

La mission essentielle du Comité national ITIE a connu des mutations découlant de la Norme ITIE intégrant de nouveaux sujets tels que la propriété réelle des entreprises extractives, l'intégration des données dans les systèmes d'information des administrations, la déclaration des données ventilées par projet, les aspects genre et environnement.

Aussi, la validation du Sénégal comme pays ayant satisfait à toutes les exigences de la Norme ITIE a montré la nécessité de consolider les acquis de sa mise en œuvre.

Sur la représentation au sein du Comité National ITIE, il est nécessaire d'ouvrir la composition des membres à d'autres entités appelées à jouer un rôle dans la divulgation des bénéficiaires effectifs dans le secteur extractif, notamment le Ministère en charge de la Justice. Il en est de même pour les institutions de la République non représentées (Conseil Economique Social et Environnemental, Haut Conseil des Collectivités Territoriales).

En outre, avec les nouvelles découvertes de pétrole et de gaz, le secteur des hydrocarbures va occuper une place essentielle dans l'économie nationale.

Pour assurer une meilleure prise en charge de ce secteur, il est proposé de porter le nombre de représentants du secteur des hydrocarbures de deux (02) à quatre (04).

En vue de matérialiser davantage l'engagement fort du Gouvernement ainsi que de garantir la participation pleine et effective de toutes les composantes de la société civile, il est proposé de porter le nombre de ses représentants de cinq (05) à six (06).

Afin de veiller à la continuité de la représentation des différentes structures au niveau du Comité national, il est désormais prévu la possibilité de désigner des suppléants.

Par ailleurs, pour mieux atteindre les objectifs qui lui sont assignés et jouer pleinement son rôle, le Comité national ITIE doit disposer d'un cadre organisationnel adapté afin de renforcer ses performances.

Le projet de décret comprend six (6) chapitres :

- Le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- Le chapitre II traite des attributions du CN-ITIE ;
- Le chapitre III porte sur l'organisation du CN- ITIE ;
- Le chapitre IV concerne le personnel et la gestion des ressources humaines ;
- Le chapitre V correspond aux ressources financières ;
- Le chapitre VI est consacré au contrôle et à l'audit interne et externe.

Telle est l'économie du présent projet de décret

Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned to the right of the official seal.

Décret n° 2021-1145

Fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries extractives (CN-ITIE).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation de la Présidence de la République, modifié ;

Vu le décret 2020 - 2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des entreprises nationales et des entreprises à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

Vu le décret n° 2020 - 2104 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination d'un Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République

Sur rapport du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République,

DECRETE

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier. - Il est créé, à la Présidence de la République, un Comité national chargé de la mise en œuvre et du suivi de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries extractives (ITIE), ci-après désigné par le terme « CN-ITIE ».

Le CN-ITIE est une autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie de gestion administrative et financière.

Dans la mise en œuvre de la Norme ITIE, le CN-ITIE s'appuie sur un Secrétariat technique.

Chapitre II : Des attributions du CN-ITIE

Art. 2. - Le CN-ITIE a pour mission de mettre en œuvre les principes et exigences de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries extractives sur le territoire sénégalais.

A ce titre, il est chargé principalement de :

- élaborer un plan d'actions annuel pour la mise en œuvre des principes et exigences de l'ITIE et de suivre son application ;
- identifier et documenter toutes les lacunes ou les obstacles à la mise en œuvre des principes et exigences de l'ITIE et de proposer au Gouvernement des mesures d'amélioration adaptées ;
- proposer au Gouvernement toute réforme visant à améliorer la gouvernance du secteur des industries extractives, en conformité avec les principes et exigences de l'ITIE ;
- élaborer des modèles de déclaration des données relatives aux paiements exécutés par les entreprises du secteur des industries extractives et mettre en place, en concertation avec ces entreprises, une procédure de collecte de ces données ;
- élaborer des modèles de déclaration des données relatives aux recettes provenant des industries extractives et mettre en place, en concertation avec les administrations responsables de la perception et de la gestion des recettes, une procédure de collecte de ces données ;
- veiller à la publication régulière de toutes les recettes tirées des industries extractives ainsi que tous les paiements versés à l'Etat par les entreprises, parties prenantes dans le périmètre de l'ITIE au Sénégal ;

- mettre à la disposition du public, sous une forme appropriée, toutes les données relatives aux paiements déclarés par les entreprises opérant dans les secteurs couverts par l'ITIE et les revenus correspondants encaissés par l'Etat ;
- veiller, au moins une fois par an, à la confection par un cabinet spécialisé et indépendant dit « administrateur indépendant », d'un état de concordance des paiements effectués par les industries extractives au profit de l'Etat et des sommes effectivement enregistrées dans la comptabilité publique ;
- veiller à la publication de toutes les informations requises par la Norme ITIE au moyen des systèmes de déclaration du Gouvernement et des entreprises : bases de données, sites Internet, rapports de suivi annuels et portails de données ;
- approuver et diffuser le rapport sur les revenus des industries extractives ;
- rechercher en concertation avec le Gouvernement, l'assistance technique et financière internationale nécessaire pour une mise en œuvre durable des principes et exigences de l'ITIE ;
- participer aux rencontres internationales sur l'ITIE ;
- vulgariser les principes et exigences de l'ITIE ;
- exécuter toutes missions à lui confiées par les autorités nationales en rapport avec les objectifs de l'ITIE.

Chapitre III. De l'organisation et du fonctionnement du CN-ITIE

Art. 3. - Le CN-ITIE est présidé par un fonctionnaire de la hiérarchie A1 ou assimilé nommé par décret. Il comprend les membres ci-après.

A- Les institutions publiques

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- deux (02) représentants de l'Assemblée nationale ;
- un (01) représentant du Conseil économique social et environnemental ;
- un (01) représentant du Haut Conseil des Collectivités territoriales ;
- un (01) représentant du Haut conseil du Dialogue social ;
- un (01) représentant du Médiateur de la République ;
- trois (03) représentants du Ministère en charge des Finances ;
- deux (02) représentants du Ministère en charge des Mines ;
- deux (02) représentants du Ministère en charge du Pétrole et des Energies ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des Collectivités territoriales ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- un (01) représentant du Ministère en charge du Travail ;
- deux (2) représentants Ministère en charge de la Justice incluant le représentant de l'organe en charge de la promotion de la bonne gouvernance.

B- Les industries extractives privées

- quatre (04) représentants du Secteur des Mines ;
- quatre (04) représentants du Secteur des Hydrocarbures ;

C- La société civile et autres organisations

- six (06) représentants de la Société civile ;
- un (01) représentant de la presse et des médias ;
- un (01) représentant de l'Association des Elus locaux ;
- un (01) représentant de l'ordre national des Experts comptables et Comptables agréés ;
- Un (01) représentant du syndicat le plus représentatif des travailleurs du secteur extractif ;

Les représentants désignés par les institutions et organisations susvisées sont nommés par arrêté du Président de la République. Les représentants de la société civile, des autres organisations et des entreprises extractives sont nommés pour un mandat de deux (02) ans renouvelable une (01) fois. Le renouvellement s'effectue au tiers des représentants concernés.

Les institutions, organisations et entreprises extractives susvisées désignent des suppléants en tenant compte de l'équilibre homme-femme.

Le Comité peut s'adjoindre toute personne dont la compétence est utile à l'exercice de ses missions

Art. 4. - Le CN-ITIE comprend les commissions de travail suivantes :

- La Commission Audit et Collecte ;
- La Commission Renforcement de capacités et Suivi Evaluation ;
- La Commission Communication ;
- La Commission Affaires juridiques ;
- La Commission Finances.

Les missions et les modalités de fonctionnement des commissions sont fixées dans les termes de référence desdites commissions.

Le CN-ITIE peut constituer en son sein des comités techniques, de coordination et de suivi dont il détermine la composition et le mandat.

Art. 5. - Le CN-ITIE se réunit en sessions ordinaires et en sessions extraordinaires en tant que besoin. Il est alloué aux membres titulaires du CN-ITIE, une indemnité de session de cent cinquante mille (150.000) francs CFA, fixée par décret.

Le nombre de sessions ordinaires par an est fixé à six (06).

Les frais de voyage et de séjour des membres du CN-ITIE peuvent être pris en charge en partie ou en totalité par le budget du CN-ITIE.

Art. 6. – Le CN-ITIE se réunit sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour de la réunion et délibère valablement si chacun des trois (03) collèges est représenté. Il peut décider de se réunir à huis clos.

Le Président du CN-ITIE peut déléguer la présidence des réunions à un membre du CN-ITIE.

Art. 7. - Les délibérations du CN-ITIE sont consensuelles. A défaut, le vote est requis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 8. - Le CN-ITIE adopte son règlement intérieur.

Chapitre IV. Du Secrétariat technique du CN- ITIE

Art. 9. – Le Président du CN-ITIE a la qualité d'employeur au sens du Code du Travail.

Art. 10. - Le CN-ITIE dispose d'un Secrétariat technique dirigé par un Secrétaire Permanent recruté suivant une procédure approuvée au préalable par le Comité national. Il est assisté par un personnel recruté par voie d'appel à candidatures.

Art. 11. - Le Secrétariat technique du CN-ITIE est l'organe permanent d'exécution des décisions du CN-ITIE.

A ce titre, il est chargé de :

- préparer les dossiers techniques à soumettre au CN-ITIE ;
- préparer le plan d'actions, le budget, le plan de financement, les documents de suivi du plan de travail ;
- mettre en œuvre les activités du plan de travail ;
- assurer en relation avec les structures concernées, le suivi de la mise en application des recommandations du CN-ITIE, notamment celles issues des rapports ITIE et de la validation ;
- suivre et faciliter le travail de l'Administrateur indépendant
- préparer les rapports annuels d'avancement de la mise en œuvre de la Norme ITIE à soumettre au CN-ITIE ;
- servir de relais entre le Secrétariat international de l'ITIE et le CN-ITIE ;
- rechercher et collecter les données sur les industries extractives ;

Chapitre V. Dispositions financières

Art. 12. - Les ressources financières du CN-ITIE sont constituées de :

- dotation budgétaire annuelle inscrite dans le budget de la Présidence de la République ;
- ressources mises à la disposition de l'Etat par les partenaires techniques et financiers et destinées à l'appui de la mise en œuvre de l'ITIE au Sénégal ;
- dons et legs et toutes autres ressources prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 13 - Les modalités du prélèvement visé à l'article 12 sont fixées par arrêté.

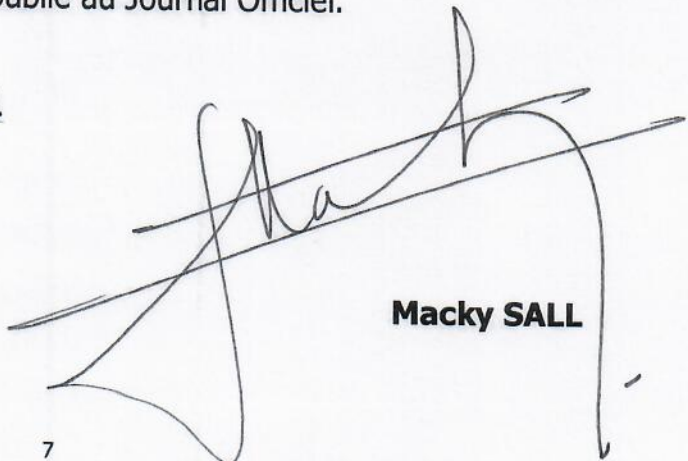
Art. 14. - La comptabilité du CN-ITIE est tenue suivant les règles et les principes de la comptabilité en vigueur. Le CN-ITIE est soumis à un système de contrôle de gestion.

Chapitre VI. Dispositions finales

Art. 15. - Le présent décret abroge les dispositions du décret n°2013-881 du 20 juin 2013 portant création, organisation et fonctionnement du CN-ITIE.

Art. 16. - Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre des Mines et de la Géologie et le Ministre du Pétrole et des Energies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 07 septembre 2021



Macky SALL